

Certificat d'origine pour certains produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels

Notes introductives :

1. La durée de validité du certificat d'origine est de douze mois à compter de la date de délivrance par les autorités de délivrance.
2. Les certificats d'origine ne peuvent comporter qu'un seul exemplaire identifié par la mention « original » placée à côté du titre du document. Si des exemplaires supplémentaires s'avèrent nécessaires, ils doivent comporter la mention « copie » à côté du titre du document. Les autorités douanières dans l'Union n'acceptent comme valable que l'original du certificat d'origine.
3. Lorsque les certificats d'origine sont délivrés sur support papier, les dimensions admises sont de 210 × 297 mm; une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser doit être du papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 40 grammes par mètre carré. Le recto de l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur jaune, rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.

Lorsque les certificats d'origine établis au moyen du formulaire figurant dans la présente annexe sont délivrés par voie électronique ou signés au moyen d'une signature électronique, ils portent les marques d'authenticité utilisées par le pays tiers correspondant

4. Les certificats d'origine doivent être imprimés et remplis à la machine à écrire dans une des langues officielles de l'Union. Le certificat ne peut comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités de délivrance.

Toutes les indications supplémentaires requises pour l'application de la législation de l'Union régissant les régimes particuliers d'importation sont mentionnées dans la case no 5 du certificat d'origine.

Les espaces non utilisés des cases nos 5, 6 et 7 doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

5. Chaque certificat d'origine doit être revêtu d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser et doit porter le cachet de l'autorité de délivrance, ainsi que la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.